



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/87/DCSE/BPE/SERV du 08 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023/84/DCSE/BPE/SERV du 19 septembre 2023 autorisant les agents de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et le personnel des entreprises que celle-ci aura mandatées, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Melun, Cély, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Vert-Saint-Denis et Saint-Fargeau-Ponthierry pour procéder à des reconnaissances et études.

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du premier ministre du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'État et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/84/DCSE/BPE/SERV du 19 septembre 2023 autorisant les agents de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et le personnel des entreprises que celle-ci aura mandatées, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Melun, Cély, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Vert-Saint-Denis et Saint-Fargeau-Ponthierry pour procéder à des reconnaissances et études ;

Considérant que la société APRR sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n°2023/84/DCSE/BPE/SERV par l'ajout d'un article relatif à l'information des propriétaires et aux états des lieux entrants et sortants des parcelles occupées ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2023/84/DCSE/BPE/SERV du 19 septembre 2023 est modifié ;

Article 2 :

Est ajouté à l'arrêté préfectoral susvisé, l'article suivant :

« Article 5 bis : Une information préalable aux propriétaires et exploitants des parcelles agricoles concernées par les investigations et travaux de reconnaissances, ainsi qu'un état des lieux avant et après intervention seront faits par APRR ou ses prestataires. »

Le reste demeurant inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté est :
– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,
– inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – Actions de l'État / Environnement et cadre de vie / Expropriations – servitudes).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier à l'adresse suivante : 43, avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex
- via l'application Télé recours, à l'adresse mail suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE/BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.